

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.849 du 17 février 2016

A. 205.704/Vbis-89

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
FISCHZUCHT OURTAL,**
ayant élu domicile chez
Me Marco SCHMITZ, avocat,
Bleichstraße 2
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) FISCHZUCHT OURTAL qui demande l'annulation de la décision du Ministre régional de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 29 mai 2012 lui refusant, sur recours, un permis d'urbanisme pour la régularisation de la transformation d'une pisciculture et d'un atelier de transformation sur un bien sis Weweler à Burg-Reuland, parcelles cadastrées section W, n^{os} 30a, 30h2, 30k2, 30w, 30f2, 30y, 30t, 30v et 30x;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 qui ordonne l'examen de l'affaire par une chambre composée d'un conseiller unique;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendus, en leurs observations, Me Marco SCHMITZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 4 février 1958, le collège des bourgmestre et échevins de Burg-Reuland délivre aux frères ZEYEN un permis d'urbanisme pour la construction d'une centrale hydroélectrique à Reuland, Weweler, sur un terrain cadastré section 18, n° 193/30.

La S.P.R.L. FISCHZUCHT OURTAL est constituée le 16 janvier 1999. Elle a pour objet la pisciculture et le commerce de poissons.

Le 6 janvier 2000, le Ministre régional de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement délivre à la requérante un permis d'urbanisme autorisant l'aménagement de neuf étangs existants en vue de leur utilisation pour la pisciculture, sur un bien sis à Weweler, cadastré section W, n° 30k.

Le 22 novembre 2002, le collège des bourgmestre et échevins de Burg-Reuland délivre à la société WEWELER MÜHLE, représentée par Dietmar ZEYEN, un permis d'urbanisme autorisant la construction d'une annexe pour une turbine à flux croisé à Weweler, section W, n°s 30z, 30a2 et 30b2.

2. Au plan de secteur Hautes Fagnes-Eifel, adopté par arrêté royal du 28 août 1979, le site en cause est repris pour une petite partie en zone d'habitat à caractère rural et pour sa quasi-totalité en zone d'espaces verts. Il figure également

dans le périmètre du site Natura 2000 (BE 33065) dénommé "la Vallée inférieure de l'Our et de ses affluents" et est situé dans le parc naturel des Hautes Fagnes-Eifel.

3. En 2003, la requérante construit, sans disposer d'un permis d'urbanisme à cet effet, un atelier de transformation et de conditionnement des poissons élevés sur le site. Ce bâtiment est adossé à la centrale hydroélectrique autorisée en 1958. Il provient, selon les dires de la requérante, de la transformation d'une grange qui se serait trouvée au même endroit avant l'entrée en vigueur du plan de secteur. Des aménagements sont ensuite apportés à cet atelier, également sans permis, afin de respecter les exigences de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) et l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux piscicultures intensives.

4. En 2007, la requérante transforme les neuf bassins d'élevage en un seul grand bassin d'élevage bétonné, sans que ces travaux ne soient couverts par un permis d'urbanisme.

A une date inconnue, elle érige à proximité de ce bassin bétonné un abri en bois, qui comporte l'alimentation électrique de l'exploitation, sert de dépôt d'outillage et fournit un abri au personnel en cas de mauvais temps. Egalement à une date inconnue, elle érige à proximité du bassin un container en acier servant au stockage de la nourriture des poissons. Ces deux constructions ne sont pas non plus autorisées par des permis d'urbanisme.

5. Le 24 janvier 2011, la requérante introduit une demande de permis d'urbanisme de régularisation pour les constructions érigées sans permis d'urbanisme (atelier de transformation et de conditionnement des poissons, bassin d'élevage bétonné, abri en bois et container en acier).

6. Le 21 avril 2011, elle introduit également une demande de permis d'environnement pour l'exploitation piscicole et les installations de transformation y relatives. A cette demande est jointe une étude d'incidences sur l'environnement. Le 6 janvier 2012, le collège communal de Burg-Reuland délivre le permis d'environnement demandé.

7. La demande de permis d'urbanisme de régularisation donne lieu à un accusé de réception de la commune du 4 mai 2011 et est déclarée complète le 17 mai 2011.

8. En application de l'article 330, 11°, du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

(CWATUPE), la demande est soumise à une enquête publique. Celle-ci se déroule du 24 mai au 8 juin 2011 et ne suscite aucune réclamation.

La Commission de gestion du parc naturel des Hautes Fagnes-Eifel émet, le 31 mai 2011, un avis favorable sur le projet au motif que les travaux contribuent à l'amélioration de l'infrastructure et de la qualité de l'eau de l'Our.

La Direction des routes de Verviers émet, le 8 juin 2011, un avis favorable conditionnel sur la demande.

Le Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction des cours d'eau non navigables, émet, le 9 juin 2011, un avis favorable conditionnel.

La Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, Division nature et forêts, n'ayant pas donné d'avis dans le délai prescrit à l'article 116, § 2, du CWATUPE, cet avis est réputé favorable.

9. En sa séance du 28 juin 2011, le collège communal de Burg-Reuland émet un avis favorable sur la demande.

Le 1^{er} juillet 2011, la commune sollicite l'avis de la fonctionnaire déléguée. Le 3 août 2011, celle-ci émet un avis défavorable au motif que l'article 111 du CWATUPE ne permet pas d'accorder la régularisation en dérogation au plan de secteur. Cet avis souligne que, la demande concernant des actes et travaux relatifs à un bien situé dans une zone Natura 2000, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué.

10. Le 13 septembre 2011, le collège communal émet à nouveau un avis favorable sur la demande de permis de régularisation.

Le 20 septembre 2011, il transmet cet avis ainsi que des documents complémentaires à la fonctionnaire déléguée et demande à nouveau l'avis de celle-ci.

11. Le 18 octobre 2011, la fonctionnaire déléguée émet le nouvel avis défavorable suivant (version française) :

" [...]

Vu les articles 27 et 37 du CWATUPE;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 18.05.2011;

Vu les éléments complémentaires immatriculés en mes services en date du 21.09.2011;

Considérant que cette dérogation n'est pas compatible avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural et l'option urbanistique visée par les prescriptions pour les raisons suivantes :

Considérant que les compléments enregistrés en mes services en date du 21.09.2011 montrent qu'en ce qui concerne les installations actuelles existantes :

- un permis d'urbanisme [...] a été délivré en 1958 [...] pour la construction d'une centrale hydro-électrique;
- un permis d'urbanisme [...] a été délivré en 2000 par un arrêté ministériel pour la modification de relief du sol pour la réalisation de neuf bassins pour une pisciculture;
- un permis d'urbanisme [...] a été délivré en 2002 [...] pour la construction d'une annexe pour une turbine;

[...]

Considérant que le permis de 2002 n'a pas été respecté en ce qui concerne la surface bâtie prévue;

Considérant qu'aucun permis n'a été délivré notamment

- pour la surface en rouge sur l'image ci-avant (3) ainsi que ses annexes (bassin, dégraisseur, etc.);
- pour l'abri en bois situé sur la parcelle 30w;
- pour le container bleu situé sur la parcelle 30v (container pour la nourriture);

Considérant que le bâtiment pour la pisciculture et à régulariser en vue d'en faire un atelier de transformation (surface rouge) n'est donc pas couvert par un permis d'urbanisme;

[...]

Considérant l'importance de l'entreprise, à savoir moins de 2 tonnes par jour pour l'atelier de transformation, qui nécessite un permis d'environnement de classe I;

Considérant que dans le cas présent, il s'agit d'implanter une activité de type industriel en dérogation au plan de secteur;

Vu également l'article 114 du CWATUPE :

« Pour toute demande de permis impliquant l'application des dispositions de la présente section, le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué peut à titre exceptionnel accorder des dérogations ...»;

Considérant que dans le cas présent, tant pour le bâtiment non couvert par un permis d'urbanisme que pour les installations isolées (abri et container), je ne peux justifier une dérogation à titre exceptionnel afin de régulariser la situation existante et d'autoriser la présente demande.

Dès lors, je ne peux émettre qu'un avis défavorable à la présente demande.

Cet avis annule et remplace mon avis du 03.08.2011.

En conséquence, la dérogation n'est pas accordée.

J'émet un avis défavorable et conclus au refus de permis".

12. Le 6 janvier 2012, le collège communal de Burg-Reuland refuse le permis de régularisation demandé.

Cette décision est notifiée à la requérante par une lettre du 12 janvier 2012.

13. Le 8 février 2012, la requérante introduit un recours au Gouvernement wallon contre la décision de refus du 6 janvier 2012. Ce recours figure en langue allemande en annexe à la requête en annulation et en langue française dans le dossier administratif déposé par la partie adverse. Aucun de ces deux exemplaires du recours administratif, tels que déposés par les parties, ne porte la signature de la requérante.

Des représentants de celle-ci sont auditionnés par la commission d'avis sur les recours le 28 mars 2012. Selon les affirmations du conseil de la requérante faites à l'audience, cette audition s'est déroulée exclusivement en français. La commission d'avis émet un avis favorable conditionnel sur le recours.

Par une lettre du 26 avril 2012 figurant en langue française au dossier administratif, la requérante adresse au ministre le rappel prévu à l'article 121 du CWATUPE. Ce rappel est réceptionné par le Gouvernement wallon le 27 avril 2012.

14. Par une décision du 29 mai 2012, le ministre refuse le permis d'urbanisme de régularisation demandé. Cette décision, qui est rédigée en langues française et allemande, est libellée comme suit dans sa version française :

" Le Ministre,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine, et de l'énergie tel que modifié par le décret du 30 avril 2009;

Considérant que la FISCHZUCHT OURTAL S.P.R.L. a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à BURG-REULAND, Weweler, cadastré section W, n^{os} 30 a, 30 h2, 30 k2, 30 w, 30 f2, 30 y, 30 t, 30 v, 30 x, et ayant pour objet la régularisation de la transformation d'une pisciculture et d'un atelier de transformation;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué a été sollicité;

Considérant qu'en date du 06 janvier 2012, le Collège communal a refusé le permis d'urbanisme; que la décision a été envoyée à la demanderesse le 12 janvier 2012;

Considérant que la FISCHZUCHT OURTAL S.P.R.L., représentée par Me SCHMITZ a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 09 février 2012, réceptionné le 10 février 2012; que le recours a été introduit [dans] les formes et délais légaux; qu'il est dès lors recevable;

Considérant que l'article 120 du Code précité institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code;

Considérant qu'une audition a eu lieu le 28 mars 2012;

Considérant qu'un avis favorable conditionnel a été émis par la Commission en date du 28 mars 2012 (voir annexe);

Considérant que le projet est situé en zone d'espaces verts au plan de secteur de HAUTES FAGNES - EIFEL adopté par arrêté royal du 28 août 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le projet est repris dans le périmètre du site Natura 2000 (BE 33065) «Vallée inférieure de l'Our et ses affluents», ainsi que dans une zone de parc international (Décret C.R.W. du 16 juillet 1985);

Considérant que la demande est situé[e] en zone d'inondation d'aléa faible à élevé au plan PLUIES dressé par la région wallonne;

Considérant que la demande de permis comprend une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande a pour objet la régularisation d'une pisciculture (bassins, bâtiment, chalet en bois, container);

Considérant qu'il ressort du dossier que :

- un permis d'urbanisme (réf. 63.224) a été octroyé en 1958 pour la construction d'une centrale hydroélectrique;
- un permis d'urbanisme (réf. 338.664) a été octroyé par arrêté ministériel en 2000 pour la modification du relief du sol en vue de la création de 9 bassins pour une pisciculture;
- un permis d'urbanisme (réf. UAP 2697) pour la construction d'une annexe pour une turbine à impulsion radiale a été octroyé en 2002;

Considérant que, selon l'étude d'incidences sur l'environnement, c'est en 2003 qu'a été construit le bâtiment accueillant l'atelier de transformation et de conditionnement de poissons;

Considérant que ce bâtiment a été accolé à la centrale hydroélectrique autorisée en 1958;

Considérant, toujours selon l'étude d'incidences sur l'environnement, qu'en 2007, les neuf bassins autorisés le 6 janvier 2000 ont été transformés en un seul grand bassin bétonné; que les terres de déblais ont été utilisées pour renforcer la rive gauche du bief et construire une seconde butte entre le bassin et les terrains situés à l'Est;

Considérant que le chalet, le container et les divers aménagements réalisés sur le site ne sont pas datés mais que les activités piscicoles, toujours selon l'étude d'incidences sur l'environnement, ont démarré en 1999, soit 20 ans après l'adoption du plan de secteur; qu'un réservoir à oxygène doit également être construit à côté du container;

Considérant qu'il convient de regretter la politique du fait accompli;

Considérant que l'article 37 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie dispose que :

« La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.
Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles»;

Considérant que le projet n'est pas conforme à la destination de la zone;

Considérant que l'article 111 du Code dispose que :

« Les constructions, les installations ou les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction. Les modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement ces constructions, installations ou bâtiments, situés sur le même bien immobilier et dont la source d'énergie est exclusivement d'origine solaire, peuvent être autorisés, en ce compris lorsqu'ils sont implantés de manière isolée.

Pour des besoins économiques ou touristiques, les bâtiments et installations ou ensembles de bâtiments et installations qui forment une unité fonctionnelle, peuvent faire l'objet de travaux de transformation ou d'agrandissement impliquant une dérogation à l'affectation d'une zone contiguë, à l'exclusion des zones naturelles, des zones de parcs et des périmètres de point de vue remarquable.

Aux fins de production d'électricité ou de chaleur, peuvent être autorisés dans une zone contiguë les modules qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, conformes au plan de secteur et dont la source d'énergie est exclusivement d'origine solaire.

La construction, l'installation ou le bâtiment tel que transformé, agrandi ou reconstruit ainsi que le module de production d'électricité ou de chaleur doivent soit respecter, soit structurer, soit recomposer les lignes de force du paysage»;

Considérant que l'article 111 du Code n'est pas applicable en l'espèce pour le chalet et le container, qui ne peuvent être considérés comme la transformation ou l'agrandissement du grand bassin; qu'il en est de même pour le réservoir à oxygène à construire;

Considérant que le nouveau local servant d'atelier de transformation ne rentre pas non plus dans les conditions d'application de l'article 111; qu'il ne s'agit ni de la transformation, ni de l'agrandissement de la centrale hydroélectrique; que le bâtiment a simplement été accolé au bâtiment existant; que les affectations sont totalement distinctes et indépendantes; qu'au vu d'une photo aérienne datant d'entre 1994 et 2000, il n'y avait pas de grange à l'endroit du bâtiment concerné; que la motivation de la Commission d'avis est erronée en fait;

Considérant enfin que le nouveau bassin réalisé, bétonné, encerclé d'une importante zone empierrée, a un impact paysager déplorable; que l'on ne peut raisonnablement considérer qu'il respecte, ou structure, ou recompose les lignes de force du paysage;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 24 mai au 08 juin 2011; que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune réclamation ni observation;

Considérant que le SPW, DGO3, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction des cours d'Eau non navigables, a émis, en date du 09 juin 2011, un avis favorable conditionnel;

Considérant que le SPW, DGO1, Direction des routes de Verviers, a émis, en date du 08 juin 2011, un avis favorable conditionnel;

Considérant que la Commission de gestion du parc naturel de Hautes Fagnes-Eifel a émis un avis favorable sur le projet;

Considérant que le SPW, DGO3, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Malmedy n'a pas remis son avis [dans] les délais prescrits à l'article 116 du Code; que cet avis est réputé favorable;

Considérant par conséquent, et compte tenu de ce qui précède, qu'il y a lieu de refuser le permis d'urbanisme;

DECIDE

Article 1^{er} - Le permis d'urbanisme sollicité par la FISCHZUCHT OURTAL S.P.R.L. est refusé.

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué. Celui-ci est notifié à la requérante par une lettre recommandée à la poste du 29 mai 2012;

Considérant que la partie adverse soulève la question de savoir si, préalablement à l'introduction du recours, l'organe compétent de la société requérante a valablement pris la décision d'introduire celui-ci;

Considérant qu'il ressort des documents déposés en annexe à la requête que les deux gérants de la requérante ont adopté, le 28 juin 2012, la décision d'introduire un recours en annulation contre l'arrêté ministériel du 29 mai 2012; que le présent recours a été valablement introduit;

Considérant qu'à l'audience, le premier auditeur-rapporteur a soulevé d'office un moyen pris de la violation des lois linguistiques, en ce que la requérante aurait introduit le recours au Gouvernement wallon en langue allemande et qu'elle aurait dès lors dû être entendue dans cette même langue par la commission d'avis sur les recours, ce qui ne fut pas le cas, l'audition s'étant déroulée en français;

Considérant que, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, il n'est pas possible de déterminer, sur la base des dossiers déposés, si le recours au Gouvernement wallon a été introduit en français, en allemand, ou dans ces deux langues; que le moyen soulevé d'office manque dès lors en fait et doit être rejeté;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation des formes substantielles"; que ce premier moyen se décompose en deux branches;

que, dans une première branche, elle fait valoir que la décision attaquée viole les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative en ce qu'elle contient, aux pages 1, 2 et 4, des passages en français, alors qu'elle devrait, en vertu des lois coordonnées précitées, être rédigée entièrement en allemand; qu'elle souligne que la législation en matière linguistique est d'ordre public et que sa violation conduit nécessairement à l'annulation de l'acte attaqué;

que, dans une seconde branche, elle invoque la violation des droits de la défense et du principe de la procédure contradictoire, qui seraient garantis par l'article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.); qu'elle souligne que l'avis défavorable de la fonctionnaire déléguée du 18 octobre 2011 est motivé par la considération que la dérogation sollicitée ne présente pas un caractère exceptionnel au sens de l'article 114 du CWATUPE; qu'elle affirme avoir fondé son recours administratif et son audition devant la commission d'avis sur l'interprétation à donner à cette dernière disposition; qu'elle constate que l'acte attaqué est au contraire motivé par une interprétation de l'article 111 du CWATUPE à laquelle elle n'a pas été confrontée auparavant et sur laquelle elle n'a, par conséquent, pas eu l'occasion de prendre position; qu'elle soutient que le ministre, statuant sur recours, ne peut fonder sa décision que sur des motifs qui ont déjà fait l'objet d'un examen dans la décision rendue par le collège communal en première instance;

qu'elle soutient également que le principe du contradictoire a été méconnu parce que le ministre se fonde sur des photos aériennes établies entre 1994 et 2000 pour en déduire qu'aucune grange n'a jamais existé à l'emplacement de l'atelier de transformation et de conditionnement, alors que ces photos lui sont inconnues et qu'elle n'a donc pas pu s'expliquer à leur sujet;

qu'elle aperçoit encore une violation de ses droits de la défense et du principe du contradictoire dans le fait que l'autorisation de régularisation du nouveau bassin d'élevage, qui n'a jamais été mise en cause par la fonctionnaire déléguée ni par le collège communal, est refusée par l'acte attaqué;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante fait observer, quant à la première branche, que des traductions allemandes existent pour les expressions figurant en français dans l'acte attaqué, et que ce sont ces termes allemands qui auraient dû être utilisés;

qu'en ce qui concerne la seconde branche, elle reproche à la partie adverse d'avoir procédé à une véritable "substitution de motifs" par rapport à la décision du collège communal, ce qui ne serait pas légal; qu'elle ajoute, en ce qui concerne les photos aériennes auxquelles fait allusion l'acte attaqué, que celles-ci ne se trouvent pas dans le dossier administratif déposé par la partie adverse, ce qui constituerait bien une violation du principe du contradictoire;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante n'avance pas d'éléments nouveaux à l'appui du premier moyen;

Considérant, quant à la première branche, que la décision ministérielle attaquée, qui est rédigée en français et en allemand, contient, dans sa version allemande, quelques expressions en français, tels les mots "HAUTES FAGNES-EIFEL" en ce qui concerne la désignation du plan de secteur, "Vallée inférieure de l'Our et ses affluents " en ce qui concerne la désignation de la zone Natura 2000, ou encore "PLUIES" en ce qui concerne la désignation d'un plan établi par la Région wallonne en matière de zones inondables; que l'utilisation de ces désignations en français n'a pas pu nuire à la compréhension de l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé dans sa première branche;

Considérant, quant à la seconde branche, que les garanties inscrites à l'article 6 de la C.E.D.H. ne s'imposent pas comme telles aux procédures administratives non contentieuses;

Considérant que le recours organisé par l'article 119 du CWATUPE est un recours en réformation; que, saisi d'un tel recours, le gouvernement doit réexaminer l'ensemble du dossier de demande de permis et statuer sur celle-ci, sa décision se substituant à celle du collège communal; que, dans l'examen auquel il procède, le gouvernement n'est pas limité par les arguments de l'auteur du recours mais est tenu de reconsidérer l'affaire dans son ensemble; qu'il fonde son appréciation sur toutes informations qu'il juge utiles, sans être limité par l'étendue de l'examen auquel a procédé le collège communal; que le respect du principe "audi alteram partem" est garanti par l'audition devant la commission d'avis sur les recours prévue par l'article 120 du CWATUPE, dont la requérante ne conteste pas qu'elle s'est déroulée régulièrement;

Considérant qu'en ce que l'acte attaqué se fonde sur "une photo aérienne datant d'entre 1994 et 2000" pour soutenir qu'"il n'y avait pas de grange à l'endroit du bâtiment concerné", il y a lieu de constater que le dossier administratif déposé par la partie adverse ne comporte pas de telle photographie aérienne; que la partie adverse s'abstient d'ailleurs de répondre, dans son dernier mémoire, au reproche formulé à ce sujet dans le mémoire en réplique; que, dans ces conditions, il n'est pas possible au Conseil d'Etat d'exercer pleinement son contrôle à ce sujet; qu'il y a dès lors lieu de faire application de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, aux termes duquel "[l]orsque la partie adverse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts"; que cette disposition est également applicable lorsque le dossier administratif est, comme en l'espèce, incomplet; que les conséquences découlant de l'application de cette disposition relèvent de l'examen du second moyen;

que, dans sa seconde branche, le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen, intitulé "excès de compétence", qui se décompose en deux branches;

que, dans une première branche, elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'elle fait d'abord valoir qu'elle a développé, dans son recours administratif, toute une série d'arguments auxquels la décision ministérielle litigieuse n'apporte aucune réponse; qu'elle en déduit que celle-ci est insuffisamment motivée;

qu'elle critique ensuite la motivation par laquelle l'acte attaqué refuse la régularisation des divers éléments sur lesquels portait la demande;

qu'ainsi, en ce qui concerne l'abri en bois et le container en acier, elle soutient qu'il s'agit de travaux d'agrandissement du grand bassin d'élevage situé à proximité immédiate, avec lequel ces éléments forment une unité fonctionnelle au sens de l'article 111, alinéa 2, du CWATUPE; qu'elle souligne que ces deux constructions sont indispensables à une exploitation correcte du bassin d'élevage; qu'elle rappelle que l'abri en bois contient l'alimentation en électricité et l'outillage et sert d'abri au personnel; qu'elle explique que le container en métal est destiné à stocker la nourriture des poissons dans un local à l'abri des rongeurs, comme l'exigent les conditions sectorielles de 2005; qu'elle soutient que le ministre aurait dès lors dû conclure que l'abri en bois et le container étaient régularisables en tant qu'ils forment une unité fonctionnelle avec le bassin d'élevage;

qu'en ce qui concerne le nouveau bassin d'élevage bétonné, la requérante fait valoir que, tant le collège communal dans son avis préalable, que la fonctionnaire déléguée et la commission d'avis sur les recours dans leurs avis, ont admis que cette construction s'intégrait dans le paysage; qu'elle en déduit que le ministre a porté une appréciation manifestement déraisonnable en considérant que tel n'était pas le cas; qu'elle souligne que le bassin se trouve partiellement en zone d'habitat à caractère rural et qu'il ne contrevient pas à la destination principale de cette zone; qu'elle estime que, compte tenu de ce que l'élevage piscicole en cause occupe six personnes, la partie adverse n'aurait pas dû refuser la régularisation du bassin mais l'autoriser en l'assortissant au besoin de conditions;

qu'en ce qui concerne enfin l'atelier de transformation et de conditionnement des poissons, la requérante souligne d'abord que, contrairement à ce que considère la partie adverse, il existe bien un lien matériel et géographique entre cet atelier et la

centrale hydroélectrique; qu'elle relève que l'atelier et la centrale sont des constructions mitoyennes; qu'elle ajoute qu'il existe en outre une unité fonctionnelle et économique entre ces deux bâtiments, du fait que l'atelier de transformation est alimenté en énergie, en chauffage et en eau au départ de la centrale hydroélectrique; qu'elle en déduit que le ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'atelier de transformation et la centrale hydroélectrique avaient des fonctions totalement distinctes et indépendantes; que, selon la requérante, ces deux bâtiments constituent bien une unité fonctionnelle au sens de l'article 111, alinéa 2, du CWATUPE, contrairement à ce que considère l'acte attaqué;

qu'elle critique ensuite la motivation de l'acte attaqué selon laquelle il n'y avait pas de grange à l'endroit où s'implante l'atelier de transformation avant la construction de celui-ci; que cette affirmation n'est, selon elle, pas étayée par le dossier administratif mais est au contraire démentie par les photos qu'elle produit;

qu'elle ajoute encore que l'atelier de transformation est relié physiquement et fonctionnellement, non seulement à la centrale hydroélectrique mais aussi au bassin d'élevage, par un chemin et un bief; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération l'utilité que présente l'atelier de transformation et de conditionnement des poissons à proximité immédiate de leur lieu d'élevage, et ce, tant du point de vue économique qu'hygiénique et de bien-être des animaux; qu'elle en déduit que la motivation du refus de régularisation de l'atelier de transformation et de conditionnement des poissons est inadéquate;

Considérant que, dans une seconde branche, la requérante fait valoir la violation de plusieurs dispositions légales et principes généraux du droit;

qu'elle soutient d'abord que le collège communal a dépassé plusieurs délais qui s'imposaient à lui dans l'examen de la demande de régularisation en première instance, à savoir les délais prescrits par les articles 116, § 1^{er}, 3^o, et § 5, et 117, [alinéa 3], 4^o, du CWATUPE; qu'elle reproche à la partie adverse de n'en avoir tiré aucune conséquence; qu'elle avance également que la partie adverse aurait dû considérer l'avis de la fonctionnaire déléguée comme favorable, cet avis ayant été rendu, selon elle, après l'écoulement du délai prescrit à l'article 116, § 5, du CWATUPE;

qu'elle affirme ensuite que l'acte attaqué viole l'article 111 du CWATUPE à un double titre;

qu'elle soutient, en premier lieu, que le ministre a ajouté à l'article 111 du CWATUPE une condition d'application qui ne figure pas dans cette disposition, en

estimant que l'atelier de transformation ne peut être considéré comme une transformation ou une extension de la centrale hydroélectrique au motif que les deux bâtiments ont des affectations différentes; qu'elle relève que la jurisprudence du Conseil d'Etat a déjà admis la régularisation, sur la base de la disposition précitée, d'éléments présentant des affectations aussi différentes qu'une maison d'habitation et une piscine;

qu'en second lieu, elle reproche au ministre de ne pas avoir fait application de l'article 111, alinéa 2, du CWATUPE, aux termes duquel "[p]our des besoins économiques ou touristiques, les bâtiments et installations ou ensembles de bâtiments et installations qui forment une unité fonctionnelle peuvent faire l'objet de travaux de transformation ou d'agrandissement impliquant une dérogation à l'affectation d'une zone contiguë, à l'exclusion des zones naturelles, des zones de parcs et des périmètres de point de vue remarquable"; qu'elle soutient que les éléments à régulariser forment une unité fonctionnelle avec les neuf bassins d'élevage originaires, et que le ministre devait dès lors accorder la régularisation demandée sur la base de l'article 111, alinéa 2, du CWATUPE; que, selon elle, en s'abstenant de faire application de cette disposition, le ministre a violé celle-ci et a motivé insuffisamment la décision attaquée;

qu'elle fait enfin valoir une violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en toute connaissance de cause; qu'elle soutient que ce principe est méconnu en l'espèce parce que le ministre n'a pas pris en considération tous les éléments utiles à l'appréciation de la demande, ou n'a pas eu connaissance de ceux-ci;

Considérant que la partie adverse répond à la première branche que le ministre, statuant sur un recours administratif, n'est pas tenu de rencontrer tous les arguments invoqués par le requérant; qu'il suffit, selon elle, que l'acte attaqué permette de comprendre les motifs de droit et de fait ayant conduit l'autorité à adopter sa décision; qu'elle soutient que tel est le cas en l'espèce, l'acte attaqué étant suffisamment motivé en fait comme en droit; qu'elle relève à ce sujet que l'acte attaqué se réfère aux articles 37 et 111 du CWATUPE; qu'elle affirme que, sous ce premier aspect, la première branche n'est pas fondée;

qu'en ce qui concerne l'application de l'article 111 du CWATUPE, la partie adverse rappelle que les éléments à régulariser se situent en zone d'espaces verts au plan de secteur et que la régularisation implique dès lors une dérogation au plan de secteur au titre des articles 111 et 114 du CWATUPE; qu'elle estime que l'acte attaqué motive valablement pourquoi la dérogation est refusée pour chacun des éléments à régulariser;

qu'elle relève ainsi que, pour ce qui est de l'abri en bois et du container, l'acte attaqué motive valablement le refus de régularisation en ce qu'il constate que ces constructions ne constituent pas une transformation ou un agrandissement du grand bassin d'élevage;

qu'en ce qui concerne le refus de régularisation de ce dernier, elle souligne que la question de l'intégration de cette construction dans le paysage relève de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire et échappe à la censure du Conseil d'Etat, sous réserve d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation qui n'existerait pas en l'espèce; qu'elle affirme que, contrairement à ce que soutient la requérante, la fonctionnaire déléguée a refusé la régularisation du nouveau bassin, non seulement en raison de l'incompatibilité avec l'affectation de la zone au plan de secteur mais aussi en raison des caractéristiques architecturales du bassin et de son impact paysager;

qu'en ce qui concerne enfin l'atelier de transformation et de conditionnement, la partie adverse ne nie pas le lien matériel reliant celui-ci à la centrale hydroélectrique; qu'elle fait toutefois valoir que les deux bâtiments en cause ont des affectations totalement différentes et qu'ils ne peuvent dès lors être considérés comme constituant une unité fonctionnelle au sens de l'article 111, alinéa 2, du CWATUPE; qu'elle soutient que cette dernière question relève, elle aussi, du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'autorité administrative et qu'elle échappe à la censure du Conseil d'Etat;

qu'elle en déduit que la première branche n'est fondée en aucun de ses griefs;

Considérant qu'en ce qui concerne la seconde branche, la partie adverse précise que, saisie d'une nouvelle demande d'avis par le collège communal le 20 septembre 2011, la fonctionnaire déléguée a rendu son avis le 18 octobre 2011, soit avant l'expiration du délai de trente-cinq jours imparti par l'article 116, § 5, du CWATUPE; qu'elle en déduit que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, l'avis de la fonctionnaire déléguée ne doit nullement être tenu pour favorable en vertu de cette disposition;

qu'elle conteste également toute violation de l'article 111 du CWATUPE;

qu'en ce qui concerne le refus de régularisation du grand bassin d'élevage, elle relève que le refus est motivé par le manque d'intégration de celui-ci dans le paysage; qu'elle souligne que cette condition s'applique, en vertu de l'article 111 du CWATUPE, indépendamment de la question de l'affectation des bâtiments;

qu'en ce qui concerne les autres éléments dont la régularisation est refusée, elle soutient que, depuis une modification apportée en 2009 [lire : 2006] à l'article 111, alinéa 2, du CWATUPE, seuls des bâtiments formant une unité fonctionnelle avec des bâtiments existants peuvent être régularisés; qu'elle soutient que, cette condition n'étant pas remplie, la demande de régularisation devait nécessairement être rejetée;

qu'elle conclut que la deuxième branche manque également de fondement;

Considérant qu'en réplique, la requérante reprend, en les développant, les arguments déjà formulés dans la requête; qu'aux fins d'établir qu'une grange existait bien à l'endroit de l'implantation de l'atelier de transformation et de conditionnement des poissons avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, elle dépose des photos, des attestations de témoins et un extrait de la matrice cadastrale de la commune de Burg-Reuland dont ressortirait la présence d'une remise sur la parcelle cadastrée 30h2; qu'elle précise que des fondations solides, antérieures à la grange, subsistent également à l'endroit en question; qu'elle en déduit que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, l'atelier de transformation et de conditionnement est bien le résultat de la transformation d'un bâtiment existant, et qu'il est par conséquent régularisable sur la base de l'article 111 du CWATUPE;

qu'elle fait observer, de manière plus générale, que l'acte attaqué viole le principe de proportionnalité en refusant les régularisations demandées, alors que des autorisations ont été initialement délivrées pour l'activité en cause; qu'elle fait valoir qu'elle s'est vue obligée par la suite de modifier ses installations pour tenir compte des exigences de l'AFSCA et des conditions sectorielles applicables; qu'elle souligne que presque toutes les instances consultées ont donné des avis favorables sur la demande de régularisation, que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation, que des emplois sont en jeu et qu'elle a procédé à des investissements importants dans son activité; qu'elle soutient que, dans ces conditions, la décision de refus contestée et l'obligation de démolition des installations pouvant en résulter témoignent d'une appréciation manifestement déraisonnable des faits;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que l'article 111 du CWATUPE ne permet de régulariser que des bâtiments et installations qui forment une unité fonctionnelle; qu'elle fait valoir qu'un lien matériel entre deux installations est insuffisant pour donner lieu à une unité fonctionnelle et qu'une identité des finalités poursuivies est requise à cet égard; que, selon la partie adverse, il ne s'agit pas là d'une question de motivation formelle mais bien de l'exercice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'autorité; qu'elle se réfère pour le surplus à son mémoire en réponse;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante maintient et développe l'argumentation qu'elle a exposée dans ses écrits de procédure antérieurs;

Considérant, sur les deux branches réunies, que l'autorité saisie d'un recours n'est pas tenue de répondre à tous les arguments développés dans le recours dont elle est saisie; qu'elle doit néanmoins indiquer les considérations de droit et de fait adéquates qui servent de fondement à sa décision et répondre aux moyens pertinents invoqués; qu'en l'espèce, la requérante ne précise pas à quels arguments pertinents de son recours l'acte attaqué aurait omis de répondre; que, sous cet aspect, le moyen est irrecevable;

qu'en ce qu'il est pris du dépassement des délais d'instruction de la demande en première instance et de la portée inexacte qui aurait été donnée à l'avis de la fonctionnaire déléguée, le moyen manque en droit, les irrégularités dénoncées ayant trait à la décision du collège communal du 6 janvier 2012 qui a disparu de l'ordonnancement juridique par suite de l'introduction du recours administratif;

qu'en ce que le moyen est pris de la violation du principe de proportionnalité, il y a lieu de relever que c'est seulement dans le mémoire en réplique que ce grief a été formulé alors qu'il aurait pu l'être dans la requête en annulation; qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de proportionnalité, le moyen est tardif;

qu'en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 111 du CWATUPE, il convient de rappeler que cette disposition, dans sa version applicable au litige, est rédigée comme suit :

" Art. 111. Les constructions, les installations ou les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction. Les modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement ces constructions, installations ou bâtiments, situés sur le même bien immobilier et dont la source d'énergie est exclusivement d'origine solaire, peuvent être autorisés, en ce compris lorsqu'ils sont implantés de manière isolée.

Pour des besoins économiques, ou touristiques les bâtiments et installations ou ensembles de bâtiments et installations qui forment une unité fonctionnelle, peuvent faire l'objet de travaux de transformation ou d'agrandissement impliquant une dérogation à l'affectation d'une zone contiguë, à l'exclusion des zones naturelles, des zones de parcs et des périmètres de point de vue remarquable.

Aux fins de production d'électricité ou de chaleur, peuvent être autorisés dans une zone contiguë les modules qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, conformes au plan de secteur et dont la source d'énergie est exclusivement d'origine solaire.

La construction, l'installation ou le bâtiment tel que transformé, agrandi ou reconstruit ainsi que le module de production d'électricité ou de chaleur doivent soit respecter, soit structurer, soit recomposer les lignes de force du paysage";

Considérant que l'acte attaqué motive le refus de régularisation du nouveau bassin d'élevage en considérant que celui-ci, "bétonné, encerclé d'une importante zone empierrée, a un impact paysager déplorable" et "que l'on ne peut raisonnablement considérer qu'il respecte, ou structure, ou recompose les lignes de force du paysage"; que cette appréciation relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration, le Conseil d'Etat ne pouvant censurer à cet égard qu'une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire une erreur que ne commettrait aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances; que, sur le vu des plans et photos figurant au dossier administratif, la motivation en cause n'encourt pas le reproche de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en ce que la requérante soutient que l'abri en bois et le conteneur en acier forment une unité fonctionnelle avec les installations existantes au sens de l'article 111, alinéa 2, du CWATUPE, il y a lieu de faire observer que cette disposition ne vise que des "travaux de transformation ou d'agrandissement", alors que l'abri en bois et le conteneur sont des constructions nouvelles; qu'en considérant que "l'article 111 du Code n'est pas applicable en l'espèce pour le chalet et le container, qui ne peuvent être considérés comme la transformation ou l'agrandissement du grand bassin", l'acte attaqué procède à une correcte application de l'article 111, alinéa 2, du CWATUPE;

que, de plus, cette disposition exige, pour son application, que les travaux de transformation ou d'agrandissement en cause "impliqu[e]nt une dérogation à l'affectation d'une zone contiguë [...]"; que les travaux préparatoires du décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, qui a remplacé l'article 111 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), comportent l'explication suivante au sujet de l'alinéa 2 de cette disposition :

" [...] L'actuel article 111 permet d'autoriser l'agrandissement d'un bâtiment industriel non conforme à la zone agricole du plan de secteur, mais ne permet pas l'agrandissement d'un bâtiment sis en zone d'activité économique, mais dont l'extension ne peut être implantée que sur une zone contiguë, agricole par exemple. Ceci crée une certaine discrimination entre les deux situations. Si l'on veut la résoudre, dans l'état actuel du droit, cela implique soit la révision partielle du plan de secteur, soit l'élaboration et l'adoption d'un plan communal d'aménagement dérogoire. Il s'agit de formalités procédurales qui, la plupart du temps, seront disproportionnées par rapport à l'enjeu du projet. C'est la raison pour laquelle il est proposé de permettre l'octroi, dans les conditions notamment de l'actuel second alinéa de l'article 111 et de l'article 114, d'un permis autorisant tout ou partie de l'extension demandée en dérogation à l'affectation de la zone contiguë. [...]" (Commentaire des articles, Doc., Parl. w., sess. 2001-2002, n° 309/1, p. 47);

que la requérante n'explique pas, dans ses écrits de procédure, en quoi l'abri en bois et le container en acier empièteraient sur une zone contiguë à celle dans laquelle s'implantent les installations existantes; qu'à l'audience, l'avocat de la requérante a admis qu'il n'y avait pas de tel empiètement sur une zone contiguë; que, pour cette raison également, l'article 111, alinéa 2, du CWATUPE n'autorise pas la régularisation de l'abri en bois et du container en acier;

Considérant que l'atelier de transformation et de conditionnement des poissons ne peut pas davantage être régularisé sur la base de l'article 111, alinéa 2, du CWATUPE, dès lors que sa construction n'implique pas d'empiètement sur une zone contiguë;

Considérant toutefois que l'acte attaqué refuse la régularisation de l'atelier de transformation et de conditionnement aux motifs "qu'au vu d'une photo aérienne datant d'entre 1994 et 2000, il n'y avait pas de grange à l'endroit du bâtiment concerné" et que "la motivation de la Commission d'avis est erronée en fait"; que la commission d'avis considérait, dans son avis du 28 mars 2012, que l'atelier en cause "se situe à l'emplacement d'une ancienne grange existante avant 1979", c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du plan de secteur; qu'il s'en déduit qu'aux yeux de la partie adverse, la régularisation ne peut être accordée au titre de l'article 111, alinéa 1^{er}, du CWATUPE; qu'ainsi qu'il a été relevé lors de l'examen du premier moyen, la photo aérienne invoquée ne figure pas au dossier administratif déposé par la partie adverse; que, par application de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a dès lors lieu de considérer, aux fins du présent litige, que l'affirmation de la requérante selon laquelle une telle grange existait bien à cet endroit avant l'entrée en vigueur du plan de secteur est établie, cette affirmation n'apparaissant pas comme manifestement inexacte; qu'en ce qu'il considère que l'atelier de transformation et de conditionnement ne peut bénéficier d'une dérogation au plan de secteur au titre de l'article 111, alinéa 1^{er}, du CWATUPE, au motif qu'il ne s'agirait pas de la reconstruction d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, l'acte attaqué est motivé de manière inadéquate et insuffisante;

que, dans cette dernière mesure, le moyen est fondé;

Considérant que, dans leurs derniers mémoires, les parties demandent chacune que l'autre partie soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros;

Considérant qu'aucune indemnité de procédure n'est due, dès lors que le présent recours a été introduit le 23 juillet 2012, soit avant la date d'entrée en vigueur, le 2 avril 2014, de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les demandes d'indemnités de procédure doivent être rejetées,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Ministre régional de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 29 mai 2012 refusant à la requérante, sur recours, un permis d'urbanisme pour la régularisation de la transformation d'une pisciculture et d'un atelier de transformation sur un bien sis Weweler à Burg-Reuland, parcelles cadastrées section W, n^{os} 30a, 30h2, 30k2, 30w, 30f2, 30y, 30t, 30v et 30x.

Article 2.

Les demandes d'indemnités de procédure sont rejetées.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le dix-sept février deux mille seize par :

M ^{me} VOGEL,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

W. VOGEL.